

Arrêt

n° 81 868 du 29 mai 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (de l'adjoint) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me S. SAROLEA, avocates, et représentée par sa mère, Mme F. KIPILI MUTETA, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), né à Kinshasa, d'ethnie luba, de confession catholique et êtes âgé de 14 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez avec votre grand-mère et le demi-frère de votre mère dans le camp militaire de Badiadingi à Kinshasa. Quand le compagnon militaire de votre grand-mère est décédé, le chef du camp vous a

demandé de quitter cette maison. Votre grand-mère a refusé. Le colonel à qui cette maison était promise vous a menacés. Votre grand-mère a organisé votre départ du pays.

Le 8 août 2011, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, où vous avez retrouvé votre mère, [F.K.M.] [...] et [...]; [...]).

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir rencontré des problèmes dans votre pays d'origine en raison de l'habitation, située dans un camp militaire, que vous occupiez avec votre grand-mère. Le militaire, qui a exigé que vous quittiez les lieux, agissait à titre privé et non comme un représentant des autorités congolaises. Les faits relèvent du droit commun ; ils ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al. 2 de la Convention susmentionnée.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le CGRA est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer un risque réel de subir des atteintes graves actuellement comme établi. En effet, un certain nombre de lacunes et d'imprécisions, ainsi qu'un manque de vécu, mettent en doute vos déclarations. Ainsi, vous ignorez quels étaient les noms des deux autres familles, qui partageaient l'habitation au camp Badiadingi. Vous ne savez pas non plus quels militaires, ou quelle « partie de l'armée » occupai(en)t ce camp (p. 8).

*Ensuite, vous ignorez où se situe le studio que votre grand-mère aurait vendu pour financer votre voyage (*idem*). En outre, il apparaît que le demi-frère de votre mère s'est rendu à la commune, où il a obtenu pour vous une « copie intégrale d'acte de naissance » après votre départ du pays (p. 9). De vos déclarations, il ressort donc que vous n'avez ni envisagé une solution comme celle consistant à emménager dans ledit studio, ni fait appel aux autorités de votre pays, avant d'introduire une demande de protection internationale. Ce comportement, contraire à la subsidiarité inhérente à l'asile, est de surcroit incohérent et n'est pas crédible.*

Au surplus, vous ignorez pour quelle raison votre mère est venue en Belgique il y a « six ans » (p. 9). Or, les demandes d'asile de votre mère, [K.M.F.] (CGRA [...]; OE [...] et CGRA [...]), ont fait l'objet de décisions de refus confirmées par le Conseil d'Etat pour la première demande et par le Conseil du Contentieux des Etrangers pour la seconde demande (arrêt CE n°193196 du 12 mai 2009 et arrêt CCE n° 9798 du 11 avril 2008). Votre avocat comme votre mère indiquent que votre père ainsi que votre frère ont été reconnus réfugiés en Suède, mais votre mère ignore pour quel motif (p. 9). Dans l'arrêt n° 9798 du 11 avril 2008, à propos de la reconnaissance de la qualité de réfugié de deux enfants de votre mère par les autorités suédoises, le Conseil a constaté que ces derniers ont fui la République Démocratique du Congo avec leur père en 2001, soit quatre ans avant que votre mère ne quitte elle-même son pays et elle n'a apporté aucun élément permettant d'établir que les faits qui ont conduit les autorités suédoises à leur reconnaître la qualité de réfugié l'exposeraient également à un risque de persécution en cas de retour dans son pays et partant, le Conseil n'a aperçu aucun motif pour lequel l'obtention de la qualité de réfugié en Suède à sa fille, son fils et son ex-compagnon justifierait qu'un sort identique lui soit réservé. Il en va de même en ce qui vous concerne étant donné que vous avez quitté la RDC le 8 août 2011 soit 10 ans après le départ de votre père et de vos frère et soeur et votre mère n'a pu préciser les faits qui ont conduit les autorités suédoises à leur reconnaître la qualité de réfugié (rapport d'audition, p.9).

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie intégrale d'acte de naissance. Ce document prouve votre identité et votre nationalité, lesquelles n'ont pas été mis en cause dans la présente décision. Le passeport suédois et le titre de séjour belge de votre soeur n'apportent pas de précision aux raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays. De même, le document d'identité de votre demi-frère né en 2008 à Liège n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle invoque plusieurs paragraphes du *Guide des procédures et critères* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 Dans sa requête, la partie requérante soulève la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite l'octroi au requérant du statut de protection subsidiaire. La requête, dans sa motivation et dans son dispositif, ne fait aucunement référence à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou au contenu de cet article, si ce n'est pour constater que le Commissaire général a estimé, dans la décision attaquée, que les faits relatés par le requérant ne se rattachent à aucun des critères prévus dans la Convention de Genève. Dès lors, la partie requérante ne sollicite pas que lui soit reconnue la qualité de réfugié.

3.2 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, d'élément permettant de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante au sens de la Convention de Genève, au vu de l'absence de rattachement des faits dont question à l'un des cinq critères énoncés par l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

3.3 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays

d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 La décision attaquée refuse d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant en raison de multiples lacunes et imprécisions dans ses déclarations relatives, notamment, aux familles qui partageaient leur habitation au camp Badiadingi, aux militaires qui occupaient dans ce camp ainsi qu'au studio que sa grand-mère a vendu pour financer le voyage du requérant. La partie défenderesse fait également valoir qu'il ressort des déclarations de la partie requérante qu'il n'a pas envisagé d'emménager dans le studio de sa grand-mère ni de faire appel aux autorités de son pays avant de quitter le pays. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif selon lequel « les faits relèvent du droit commun ». La circonstance que les faits allégués relèvent du droit commun n'exclut en effet nullement que ces faits puissent ressortir au champ d'application de la Convention de Genève. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé du risque réel allégué. D'une part, l'acte querelle met en exergue une série d'imprécisions et de lacunes concernant, notamment, les familles avec lesquelles il partageait son lieu d'habitation ainsi que la partie de l'armée présente dans le camp de Badiadingi ; d'autre part, il souligne que la famille du requérant n'a pas fait appel aux autorités congolaises. La partie requérante n'apporte par ailleurs aucun élément qui permettrait d'établir que le requérant n'aurait pas pu obtenir cette protection. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle fait notamment valoir que « le jeune âge du requérant n'a aucunement été pris en compte pour apprécier la crédibilité [du récit du requérant] [...] » (requête, page 4). À cet égard, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que l'audition de la partie requérante a été réalisée en présence de la mère du requérant, par un agent interrogateur spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale de mineurs, qui a par ailleurs adapté ses questions à l'âge du requérant. Par ailleurs, à la lecture du rapport d'audition, il ne ressort pas que des erreurs et/ou incompréhensions dues au jeune âge du requérant aient été à l'origine de malentendus.

La requête invoque également le principe d'unité de la famille, tel qu'il est rappelé par le HCR aux points 185 et 186 du *Guide des procédures et critères* (requête, page 5). Le Conseil rappelle à cet égard que la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine (CCE, n° 14.006 du 11 juillet 2008 dans l'affaire 13.835). Néanmoins, l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées. Ce principe s'analyse comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1^{er}, section F de la Convention de Genève. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance. Ainsi, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (*Guidelines on reunification of refugee families*, UNHCR, 1983). En l'espèce, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, que ces conditions ne sont pas réunies dès lors que la qualité de réfugiée n'a pas été reconnue à la mère du requérant en Belgique et que ce dernier n'est pas à la charge de son père. Par ailleurs, le Commissaire général remarque, à juste titre, que la reconnaissance de la qualité de réfugié au

requérant en Belgique n'aurait pas pour effet de réunir le requérant et son père dans la mesure où celui-ci réside en Suède.

Au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux autres paragraphes du *Guide des procédures et critères* invoqués dans la requête, le Conseil rappelle qu'il s'agit de recommandations sans valeur légale ; en tout état de cause, ces éléments invoqués dans la requête ne modifient pas les constatations susmentionnées.

4.5 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

4.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU B. LOUIS